Cour Pénale Internationale



# International Criminal Court

Original: Français

N°: ICC-02/05

Date: 2 novembre 2006

## LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier:

M. Bruno Cathala

## SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

### Public

Decision relative aux « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » déposées par le conseil ad hoc de la Défense

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno Ocampo Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

N° ICC-02/05 2 novembre 2006

2/4

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« La

Cour »);

VU la décison demandant la présentation d'observations en application de la règle

103 du Règlement de procédure et de preuve (Decision Inviting Observations in

Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence), rendue par la Chambre le

4 juillet 20061,

VU les observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la

préservation d'éléments de preuve (Observations on issues concerning the protection of

victims and the preservation of evidence in the proceedings on Darfur pending before the

ICC), enregistrées au dossier de la situation le 1er septembre 20062,

VU la décision sur la demande de prorogation de délai, rendue par la Chambre le 22

septembre 20063,

VU les observations présentées par la Haut Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de

preuve (Observations of the United Nations High Commissioner from Human Rights

invited in Application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence), enregistrées au

dossier de la situation le 10 octobre 2006<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> ICC-02/05-10.

<sup>2</sup> ICC-02/05-14.

' ICC-02/05-1

4 ICC-02/05-19

3/4

**VU** les « Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité », déposées par le conseil ad hoc de la Défense le 13 octobre 2006<sup>5</sup>,

**VU** les « Conclusions aux fins d'in limine litis sursis à statuer » (« la Requête du conseil ad hoc de la Défense »), enregistrées au dossier de la situation le 1<sup>er</sup> novembre 2006<sup>6</sup>,

**VU** la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 34 et 35 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** qu'en application de la Décision du 22 septembre 2006, le conseil ad hoc de la Défense est tenu de déposer ses observations 21 jours après notification des observations de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

**ATTENDU** que les dites observations ont été notifiées au conseil ad hoc de la Défense le 11 octobre 2006 et qu'en conséquence, ce dernier est tenu de déposer ses observations, le cas échéant, le 1<sup>er</sup> novembre 2006 au plus tard,

**ATTENDU** que dans la requête du conseil ad hoc de la Défense, ce dernier demande à la Chambre de sursoir à statuer suite au dépôt de sa requête aux fins de contester la recevabilité et la compétence de la Cour ; qu'un nouveau délai d'un mois lui soit

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ICC-02/05-20

<sup>6</sup> ICC-02/05-24.

4/4

accorder afin de communiquer ses observations; et demande à la Chambre de l'autoriser à se rendre au Soudan,

ATTENDU d'une part qu'aucune disposition du Statut et du Règlement ne mentionne que la Chambre doit sursoir à statuer suite à une contestation de la recevabilité et de la compétence de la Cour déposée par le conseil ad hoc pour la Défense dans le cadre de l'enquête sur une situation,

**ATTENDU** d'autre part que le conseil ad hoc pour la Défense n'a pas présenté de motifs valables justifiant une nouvelle prorogation de délai,

### PAR CES MOTIFS

**DECIDE** de rejeter la requête du conseil ad hoc de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Mele juge Claude Jorda

Juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 2 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)